



“ Ne nous oubliez pas ”

“ Wo nakha neemou mou ma ”

“ Alkana gnina anou ko ”

“ Wata on yeguitoumen ”

“ Ka ho lea kuo ”

La situation des enfants en conflit avec la loi en milieu carcéral en République de Guinée

Août 2024

Table des matières

ABBREVIATION	3
I. Résumé exécutif	4
II. INTRODUCTION	4
III. DEFINITIONS ET METHODOLOGIE	5
IV. CONTEXTE DE LA DÉTENTION EN GUINÉE	6
V. CADRE LÉGAL DE PROTECTION DES ENFANTS	7
1. Obligations en vertu du droit international des droits de l'homme	7
2. Obligations en vertu du droit régional africain	8
3. Obligations en vertu du droit national guinéen	8
VI. CADRE INSTITUTIONNEL	9
VII. APERÇU DES CONDITIONS DE DÉTENTION DES MINEURS EN GUINÉE	10
CONDITIONS PHYSIQUES DE DÉTENTION	10
1. La surpopulation carcérale	10
2. Non-respect du principe de séparation entre détenus adultes et mineurs	11
3. Non-conformité des locaux de détention aux standards minima pour le traitement des détenus	12
CONDITIONS MATÉRIELLES DE DÉTENTION	12
1. Détention préventive prolongée	12
2. Mauvaises conditions d'hygiène	13
3. Accès aux soins de santé	13
4. Accès à une alimentation adéquate et à l'eau potable	15
5. Accès à l'éducation et à la formation professionnelle	15
VIII. MESURES PRISES PAR LES AUTORITÉS	19
IX. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	20
RECOMMANDATIONS	21
Au Gouvernement	21
Aux tribunaux	21
Aux partenaires techniques et financiers	22

ABBREVIATION

CHU : Centre hospitalier universitaire

HCDH : Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme

SCPPV : Service central de protection des personnes vulnérables

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

I. RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Ce rapport est publié par le Bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme en République de Guinée (HCDH). Il présente les politiques, les pratiques et les conditions de détention des enfants en milieu carcéral dans le but de fournir des recommandations pour améliorer la situation actuelle et promouvoir la mise en œuvre effective des engagements internationaux et nationaux du pays.

Il se base sur les résultats de 15 visites effectuées par les équipes du Bureau du HCDH dans 13 établissements pénitentiaires, dont huit maisons centrales qui sont les plus peuplées du pays, ainsi que sur les échanges avec les autorités judiciaires, pénitentiaires et d'autres cadres au sein du ministère de la

II. INTRODUCTION

Les informations contenues dans ce rapport sont basées sur le travail du bureau du HCDH en Guinée, qui est mandaté par la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 48/141 de 1993, ainsi que son Protocole d'accord avec le Gouvernement de la République de Guinée signé le 4 mai 2010 à Genève entre autres, pour documenter des cas de violations des droits de l'homme et publier de rapports en vue d'aider à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays.

En vertu de ce mandat, le HCDH en Guinée a continué à travailler avec les autorités guinéennes et à leur apporter son assistance technique, notamment au niveau des acteurs de la chaîne pénale incluant la police, la gendarmerie, la justice et l'administration pénitentiaire.

Le HCDH prend note des efforts fournis par les autorités guinéennes pour améliorer la situation carcérale des mineurs dans le pays, notamment l'adoption en septembre 2022 d'une loi sur l'aide judiciaire en matière pénale, y compris pour les mineurs, l'établissement d'une section spéciale en charge du traitement des dossiers des mineurs en conflit avec la loi au sein des tribunaux, et la décentralisation

justice et des droits de l'homme.

Le rapport souligne les violations des droits des enfants dans les prisons et décrit les efforts fournis par les autorités au cours de ces dernières années dans le sens de l'amélioration des conditions de détention des mineurs dans les prisons. Il met en lumière les défis à relever dans ce domaine.

Le rapport formule des recommandations à l'attention du Gouvernement et des partenaires nationaux et internationaux de la République de Guinée pour aider à assurer la protection des droits des enfants dans les prisons du pays. Le HCDH est d'avis que ce rapport et ses recommandations pourront aider le Gouvernement de la République de Guinée à remplir ses obligations nationales, régionales et internationales en matière des droits de l'homme.

d'allocations financières aux établissements pénitentiaires. En dépit de ces mesures, les conditions de détention des mineurs dans les prisons guinéennes continuent d'être en deçà des normes internationales auxquelles a adhéré la République de Guinée.



DÉFENDEZ LES DROITS DE L'HOMME

#STANDUP4HUMANRIGHTS

III. DEFINITIONS ET METHODOLOGIE

Au sens du présent rapport, un « enfant » désigne tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, tel que défini à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le rapport entend par « privation de liberté » toute forme de détention ou d'emprisonnement ou le placement d'un enfant dans un établissement public ou privé de surveillance dans lequel il n'est pas autorisé à sortir à son gré, sur l'ordre d'une autorité publique ou à son initiative ou avec son consentement exprès ou tacite, comme défini à l'article 4 (2) du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 57/199 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 janvier 2003) et à l'article 11 b) des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale).

Dans le cadre de son mandat, le HCDH assure le monitoring de la situation des droits de l'homme, ce qui implique des missions sur le terrain, des entretiens avec des victimes et des témoins, et des visites sur les sites de violations et d'abus des droits de l'homme.

Le HCDH a suivi les standards des Nations Unies en matière de monitoring, de rapport et de vérification des allégations de violations des droits de l'homme, tels que définis dans le Manuel de formation révisé de 2011 sur la surveillance des droits de l'homme¹. Le HCDH a adopté un standard de preuve basé sur la balance des probabilités ou la prépondérance de la preuve. Cela signifie que la preuve est valable si une allégation particulière a plus de chances d'être vraie que fausse, et s'il y a suffisamment d'informations crédibles et fiables pour que le HCDH puisse faire une constatation de faits.

Le HCDH s'est assuré de ne pas mettre en danger la vie, la sécurité physique et psychologique, la liberté et le bien-être des victimes, des témoins et de

tous ceux qui sont entrés en contact avec ses moniteurs dans le cadre du monitoring des lieux de détention en République de Guinée. Dans toutes leurs interactions, les spécialistes des droits de l'homme du HCDH ont fait preuve de discernement, de prudence et de sensibilité pour ne pas mettre en danger toutes les personnes qui ont collaboré avec eux. Le rapport documente la situation des mineurs dans les prisons visitées par le HCDH entre mars et septembre 2023.

Sur les 29 établissements pénitentiaires que compte le pays, le HCDH a visité les huit maisons centrales et cinq maisons d'arrêt et de correction² en raison de leur surpeuplement. Il a aussi rencontré le personnel médical affecté aux prisons.

Dans le cadre de ces visites, le HCDH a développé des outils de collecte d'informations. Ces outils sont constitués de guides d'entretien adaptés à chaque catégorie d'interlocuteur, notamment les mineur(e)s eux-mêmes, les magistrats, les cadres du ministère de la justice et des droits de l'homme, les régisseurs de prisons et les assistants et éducateurs sociaux.

En vue de garantir la confidentialité, d'éviter les influences et autres risques, le HCDH a organisé des échanges individualisés en l'absence des autorités pénitentiaires avant d'obtenir le consentement des personnes concernées

Le HCDH a effectué 247 entretiens individuels avec des mineurs privés de liberté dans les établissements pénitentiaires dont 240 garçons et 7 filles ; 13 responsables d'établissements pénitentiaires (régisseurs de prison et leurs adjoints) ; 11 magistrats, notamment le Président du Tribunal pour Enfants de Conakry, 10 juges d'enfants dans les tribunaux de première instance ; et huit agents de santé auprès des prisons (à Labé, Mamou, Boké, Kankan, Siguiri, Coyah, Dubréka et Conakry).

Les informations résultant des interviews effectuées

¹ Manual on human rights monitoring, Revised edition, OHCHR, 01 January 2011

² Il y a deux types de prisons en Guinée : les Maisons centrales qui se trouvent dans les chefs-lieux des 7 régions administratives et la région spéciale de Conakry (Kindia, Labé, Mamou, Boké, Kankan, Nzérékoré, Faranah), et les Maisons d'arrêt et de correction se trouvant dans 23 des 33 préfectures. Dans le cadre des collectes de données de ce rapport, le Bureau du HCDH a visité les 8 Maisons centrales et les Maisons d'arrêt et de correction à Dubréka, Coyah, Siguiri, Fria et Boffa.

avec les mineurs et les observations faites par le HCDH sur le terrain ont également été discutées avec des magistrats concernés, des agents de l'administration pénitentiaires et des agences des Nations unies impliquées dans la protection de l'enfant, notamment l'UNICEF. Le projet de ce rapport a été partagé avec les autorités compétentes pour leurs observations, avant sa publication officielle. Les résultats contenus dans ce rapport ont été vérifiés et corroborés conformément à la méthodologie élaborée par le HCDH³

IV. CONTEXTE DE LA DÉTENTION EN GUINÉE

Au cours de l'année 2014, la population carcérale de la Guinée était 3.110 personnes, dont 1.758 en détention provisoire et 1.350 condamnés. Le nombre des mineurs détenus était de 172 dont 35 condamnés et 126 en attente de jugement.

En mai 2022, les statistiques fournies par la Direction nationale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion faisaient état de 4.900 détenus. Les chiffres sont passés de 4900 en mai 2022 à 5.517 détenus en septembre 2023, soit une augmentation de 617 détenus. Parmi ces 5.517 détenus, il y avait 274 mineurs dont 211 prévenus et 63 condamnés. Parmi eux, il y avait 13 filles dont 9 prévenues et 4 condamnées. A la maison centrale de Conakry, sur 1910 détenus au mois de septembre 2023, le nombre de mineurs était de 95 dont trois filles. Parmi eux, 20 étaient condamnés dont une fille, et 75 en attente d'être jugés.

En juin 2024, le nombre de mineurs détenus est de 218 dont 21 condamnés et 197 en attente de jugement. Parmi eux, il y a 10 filles dont 9 prévenues et une condamnée.

Quelques enfants à la Maison centrale de Conakry ont affirmé avoir bénéficié de l'assistance des avo-

cats, et cela grâce au mémorandum d'entente signé entre le Barreau de Conakry et l'UNICEF. Dans les autres prisons visitées, aucun enfant n'a fait état de l'assistance d'un avocat au cours de la procédure pénale. Néanmoins le Barreau a fait parvenir au HCDH une liste de 217 enfants ayant bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite de 2022 à février 2023, à la suite de l'accord signé avec l'UNICEF.

A l'issue de l'examen du rapport de l'Etat guinéen sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant en 2019, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au gouvernement de mettre son système de justice pour mineurs en parfaite conformité avec la Convention et les autres normes pertinentes⁴.

C'est à ce titre qu'une recommandation a été faite à la Guinée de faire en sorte que les enfants en conflit avec la loi bénéficient gratuitement de l'assistance de juristes qualifiés et indépendants, à un stade précoce de la procédure et pendant toute la procédure judiciaire, y compris en allouant un budget suffisant aux bureaux d'aide juridictionnelle situés dans chaque tribunal de première instance, et en veillant à ce que cette aide juridictionnelle soit apportée par des professionnels dûment formés et d'une manière adaptée aux enfants⁵. De plus, le Comité a recommandé à la Guinée de faire en sorte que tout enfant arrêté et privé de liberté comparaisse dans un délai de vingt-quatre heures devant une autorité ayant compétence pour examiner la légalité de sa privation de liberté ou de son maintien en détention, et d'accélérer les procédures judiciaires impliquant des enfants, dans l'optique de réduire la durée de la détention provisoire⁶.

Au paravent, le gouvernement avait mis en place un tribunal pour enfants qui couvre la région de Conakry uniquement, et des juges spécialisés pour juger les mineurs dans les autres tribunaux de pre-

3

4 CRC/C/GIN/CO/3-6 (un.org), § 46

5 Idem, (b)

6 Idem, (C)

mière instance. De plus, le gouvernement guinéen a adopté une loi sur l'aide juridictionnelle, qui n'a pas encore été mise en œuvre, notamment faute de textes d'application, privant ainsi les enfants en conflit avec la loi de l'aide juridictionnelle tel que recommandé par le Comité des droits de l'enfant.

V. CADRE LÉGAL DE PROTECTION DES ENFANTS

Le cadre juridique utilisé pour ce rapport comprend les textes et instruments pertinents issus du droit international des droits de l'homme, des mécanismes régionaux, et du droit national guinéen.

1. Obligations en vertu du droit international des droits de l'homme

En vertu du droit international des droits de l'homme, les États sont tenus de garantir le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tout temps. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République de Guinée imposent des obligations de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme de toutes les personnes en Guinée, y compris des enfants, et de renforcer les mécanismes internes de responsabilisation.

La République de Guinée a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant. La République de Guinée a également ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention rela-

tive aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

La Convention relative aux droits de l'enfant prescrit que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (Article 3). En particulier, la privation de liberté d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible (Article 37 b).

Cette convention est complétée par une abondante jurisprudence du Comité des droits de l'Enfant, notamment son « Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants ». Selon le Comité des droits de l'homme, « traiter toute personne privée de liberté avec humanité et en respectant sa dignité est une règle fondamentale d'application universelle, application qui ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'État partie ⁷ ».

L'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît à tout enfant accusé d'infraction à la loi pénale le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ; de bénéficier d'une assistance juridique pour la préparation et la présentation de sa défense ; de ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable.

En outre, les autorités doivent veiller à ce que la vie privée des enfants soit pleinement respectée et qu'un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction soit assuré. Ces garanties minimales ont été précisées et analysées dans l'Observation générale no 24 (2019) du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui porte sur les enfants et l'accès aux systèmes de justice pour enfants⁸.

⁷ Comité des droits de l'homme, Observation générale no 2, 10 avril 1992, para 4.

⁸ L'Observation générale 24 (2019) sur les enfants et l'accès aux systèmes de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations unies est disponible sur le lien suivant : <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-24-2019-childrens-rights-child>

De plus, cette convention est complétée par d'autres instruments juridiques de portée universelle qui constituent des recommandations détaillées en matière de justice pour mineurs. Il s'agit, notamment, de l'« Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adoptés en 1985, des « Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de Riyad), adoptés en 1990, des « Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté » (Règles de la Havane) adoptés 1990, de l'« Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus » (Règles Nelson Mandela) adoptés en 1957 et 1977, ainsi que les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenus et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquants (Règles de Bangkok), suivant la Résolution A/RES/65/229.

Ces textes reconnaissent des droits aux personnes privées de liberté, y compris les mineurs. Les droits à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, à la santé et à l'éducation sont également reconnus par les traités ratifiés par la Guinée⁹.

2. Obligations en vertu du droit régional africain

La République de Guinée a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Mais le pays est en retard dans la soumission de ses rapports initiaux et périodiques aux mécanismes africains de droits de l'homme.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant s'inspire de la Convention sur les droits de l'enfant et partage des principes fondamentaux en matière des droits de l'enfant reconnus sur le plan

universel, tels que les principes de non-discrimination, du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, de participation des enfants, de survie et du développement de l'enfant et de prise en compte de l'évolution des capacités de l'enfant. L'article 17 de la Charte pose les directives à suivre pour les enfants en conflit avec la loi pénale et qui tiennent compte de leur vulnérabilité. L'article 16 de la même Charte proscrit toute forme de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard des enfants.

3. Obligations en vertu du droit national guinéen

La Charte de la transition de la République de Guinée du 27 septembre 2021 réaffirme dans son préambule son attachement aux valeurs et principes démocratiques tels qu'inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, et la Charte africaine de la démocratie.

La législation guinéenne reprend également les principes de bonne administration de la justice et les garanties judiciaires minimales, notamment dans la Charte de transition du 27 septembre 2021 (articles 12 à 15) ; le Code pénal et le Code de procédure pénale, ainsi que le Code de l'enfant de 2019 en son article 347 sur la présomption d'innocence, son article 348 sur le droit d'être entendu et le délai raisonnable du jugement, et en son article 356¹⁰ sur les procédures en cas d'interpellation du mineur, en son article 362¹¹ sur la protection de l'identité du mineur durant les procédures, et en son article 384¹² sur l'accès à l'avocat.

Selon les termes de l'article 552 du Code de l'enfant, un mineur âgé de 13 ans révolus et de moins de 16 ans ne peut être placé en détention provisoire que s'il encourt une peine correctionnelle d'une du-

9 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Guinée le 24 janvier 1978.

10 Loi portant Code de l'enfant, 2019, article 356 : « Lorsqu'un enfant suspecté d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction à la loi pénale est interpellé par un officier de police judiciaire, celui-ci doit, immédiatement et par tous les moyens, en informer le procureur de la République ou le juge des enfants. Ce dernier peut ordonner soit le placement de l'enfant en garde-à-vue, à condition que l'enfant soit âgé de plus de 13 ans, soit sa libération, selon les circonstances ».

11 Loi portant Code de l'enfant, 2019, article 362 : « La diffusion audiovisuelle de l'image d'un enfant qui vient d'être appréhendé ou arrêté est formellement interdite, sous peine des sanctions prévues par le Code pénal. Toutes les mesures utiles sont prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter la diffusion audiovisuelle de l'image d'un enfant menotté ou entravé. »

12 Loi portant Code de l'enfant, 2019, article 384 : « L'enfant gardé à vue ne peut être entendu sans la présence de son avocat ou d'un avocat commis d'office par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, si les père et mère ou un représentant d'une organisation non gouvernementale de protection de l'enfance ou son représentant légal n'ont pas déjà constitué un avocat. »

rée supérieure ou égale à 3 ans, s'il encourt une peine criminelle, ou s'il s'est volontairement soustrait aux obligations d'un contrôle judiciaire. Ainsi, tout mineur qui a été maintenu pendant plus de 48 heures dans une maison d'arrêt sans avoir été interrogé est considéré comme arbitrairement détenu (article 555 du code de l'enfant).

S'agissant des conditions de détention et de traitement de personnes détenues, la Charte de transition rappelle l'impératif catégorique de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements (Article 11). Le Code de l'enfant interdit la détention des enfants dans des maisons centrales, des maisons d'arrêt et de correction. Il souligne l'importance pour les enfants d'être encadrés dans des centres de détention et de rééducation socioprofessionnelle pour mineurs (Article 992). Lorsque des enfants sont détenus dans des maisons centrales ou maisons d'arrêt et de correction, ils doivent résider dans un quartier spécial séparé, sauf si cela est contraire à leur intérêt (Article 993). Les conditions de détention doivent protéger les enfants des influences néfastes, ainsi que des situations à risque (Article 568).

Le Code de l'enfant encadre également les périodes de détention provisoire pour les mineurs : deux mois renouvelables une fois pour des peines encourues égales ou supérieures à 3 ans ; et 10 mois maximum de détention pour les peines encourues les plus lourdes et pour les enfants âgés de 16 à 18 ans selon l'article 563.

L'article 50 du code de l'enfant dispose, s'agissant de la question de la détention des mères, y compris filles-mères, avec leurs nourrissons en prison, que, lorsque les femmes enceintes ou les mères de nourrissons et d'enfants en bas-âge sont poursuivies ou reconnues coupables d'infraction à la loi pénale, les autorités compétentes doivent veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant si toutes les conditions matérielles et humaines nécessaires à son bien-être et à son développement physique, affectif et social ne sont pas réunies en prison.

Par conséquent, les autorités en charge doivent veiller à créer des institutions spéciales en vue d'assurer la détention de ces mères de nourrissons ou avec enfants en bas-âge.

Aux termes de l'article 990 du Code de l'enfant, un enfant ne doit pas être autorisé à rester en prison avec son parent au-delà de l'âge de 2 ans, âge à partir duquel le juge de l'application des peines spécialisé sur la question de l'enfance doit ordonner le placement de l'enfant dans un centre d'accueil public ou privé. La mise en œuvre de cette disposition étant conditionnée par la présence de juges spécialisés en matière de protection de l'enfance dans les différentes juridictions de Guinée (seule la zone spéciale de Conakry dispose de magistrats spécialistes de ce contentieux), il s'ensuit que cette disposition n'est pas appliquée de façon systématique sur le terrain

VI. CADRE INSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 496 du Code de l'enfant, les institutions judiciaires compétentes en matière de minorité sont le juge des enfants, la section chargée des mineurs au sein des tribunaux de première instance, le tribunal pour enfants de Conakry et la chambre spéciale pour mineurs des cours d'appel. Deux chambres spéciales pour mineurs sont actuellement opérationnelles sur le territoire guinéen : celle de Conakry qui couvre les régions de la Basse-Guinée et de la Moyenne-Guinée, et celle de Kankan dont la compétence territoriale s'étend sur les régions de la Haute-Guinée et de la Guinée forestière. Les recours en cassation contre les décisions de ces chambres spéciales sont examinés en dernier ressort par la Cour suprême qui siège à Conakry.

D'autres services étatiques œuvrent en matière de promotion et de protection des droits de l'Enfant. Il s'agit, notamment, au niveau central, de la Direction nationale de l'enfance du ministère de l'Action sociale, et la Direction nationale de l'éducation surveillée qui œuvre pour le bien-être des mineurs incarcérés dans les prisons, relevant du ministère de

la Justice et des droits de l'homme. Les représentants de cette direction sont en principe déployés dans les différents établissements pénitentiaires.

Au niveau des services de sécurité, l'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs, une unité spécialisée de la police, et le Service central de protection des personnes vulnérables à la gendarmerie sont chargés entre autres de la protection des mineurs.

Au niveau de la justice, l'Etat a mis en place le tribunal pour enfants qui couvre la région de Conakry. Il existe également une chambre spécialisée pour connaître les affaires impliquant les mineurs dans les autres tribunaux de première instance du pays.

A ces juridictions et services étatiques, il convient d'ajouter de nombreux organismes internationaux avec mandat opérationnel sur le territoire guinéen tels que le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) et le HCDH, et des organisations non-gouvernementales nationales et internationales qui appuient l'Etat guinéen pour la mise en œuvre de ses obligations nationales et internationales en matière des droits de l'enfant.

VII. APERCU DES CONDITIONS DE DÉTENTION DES MINEURS EN GUINEE

Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires de la Guinée sont symptomatiques des défis structurels persistants en matière de respect des droits de l'homme dans les milieux carcéraux. Au moment des visites précédant la rédaction de ce rapport, l'observation des 13 établissements pénitentiaires concernés laisse apparaître des conditions de détention qui ne respectent pas les droits des détenus aussi bien majeurs que mineurs.

Les conditions de détention dans ces établissements se caractérisent par une situation de surpopulation et de malnutrition, le manque de séparation entre les mineurs et les adultes et entre les détenus pour des infractions criminelles et les autres catégories

de détenus, l'absence de soins de santé adaptés et de possibilités d'éducation et de formation. Les programmes de protection des enfants en conflit avec la loi, y compris à des fins de réinsertion sociale, sont rares.

CONDITIONS PHYSIQUES DE DÉTENTION

Le Bureau du HCDH a documenté des conditions de détention des enfants dans les prisons qui sont contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles la République de Guinée est partie.

1. La surpopulation carcérale

Il existe tout un corpus de normes internationales relatives aux droits de l'enfant en vertu desquelles la République de Guinée s'est engagée à prévenir la privation de liberté des enfants dans le cadre de l'administration de la justice. Cependant, l'emprisonnement est la pratique la plus courante pour les enfants en conflit avec la loi, y compris pour des infractions mineures.

Au moment de la rédaction de ce rapport, le Bureau du HCDH a documenté la présence de 247 enfants dans les prisons qu'il a visitées. En sus, la Guinée n'a pas de centre de détention et de réadaptation spécifique pour les enfants en conflit avec la loi qui demeurent détenus dans les prisons pour adultes. Selon l'administration pénitentiaire, la population carcérale en Guinée était de 5.517 incluant 3.041 prévenus dont 211 mineurs, et 2.476 condamnés incluant 63 mineurs. Les mineurs représentaient 249 détenus dont 182 prévenus et 67 condamnés, incluant sept détenues mineures dont cinq prévenues et deux condamnées.

Sur la base de l'analyse des informations fournies par l'administration pénitentiaire, les établissements pénitentiaires de la Guinée sont surpeuplés de 200% à plus de 600% par rapport à leur capacité d'accueil. A cet égard, la maison centrale de Conakry comptait plus de 1.900 détenus pour une capacité de 300 places, soit un taux d'occupation

de 633 %. La maison centrale de Mamou, avec une capacité maximale de 100 places, accueille plus du double, soit 200 % de taux d'occupation.

Si les maisons centrales en Guinée sont aussi surpeuplées, les mineurs en détention sur l'ensemble du territoire représentent environ 4,96% de la population carcérale. Cependant, le taux d'occupation des cellules par les mineurs dans certaines prisons laisse apparaître des situations qui ne répondent pas aux standards internationaux en matière de droits de l'homme. Quelques exemples illustrent cette situation. À la maison centrale de Conakry, 95 mineurs détenus étaient placés dans une cellule d'environ 36m², soit 0,37 m² comme espace d'occupation par mineur. A Boké au moment de la visite, la maison centrale avait un effectif de 187 détenus pour une capacité de moins de 50 places, soit un taux d'occupation de 374%, et les mineurs au nombre de 13 étaient tous détenus dans une cellule de moins de 12m², soit 0,92 m² comme espace d'occupation par mineur. A Mamou, 12 mineurs sur un effectif total de 203 personnes étaient détenus au moment de la visite alors que la prison ne pouvait contenir qu'environ 100 détenus. Les mineurs étaient détenus dans une cellule de moins de 8m² avec 5 détenus adultes, soit 0,47 m² comme espace d'occupation par mineur.

En raison de l'exiguïté des établissements pénitentiaires, la surpopulation et l'absence de clôtures de sécurisation, particulièrement dans les maisons d'arrêt, la plupart des détenus restent enfermés dans leurs cellules pendant de longues périodes sans pouvoir prendre un bain de soleil, ou pratiquer des exercices physiques.

La surpopulation carcérale à laquelle sont exposés les mineurs dans certaines prisons, telles que les maisons centrales de Conakry, Boké, Siguiri et de Kindia, pourrait constituer des traitements cruels, inhumains ou dégradants au regard du droit international des droits de l'homme. Le Comité contre la torture a en effet recommandé que « l'espace dont

dispose chaque détenu dans les cellules conçues pour accueillir plusieurs personnes ne soit pas inférieur à 4 mètres carrés (...) », conformément aux critères établis par le Comité européen pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³.

2. Non-respect du principe de séparation entre détenus adultes et mineurs

La séparation entre les détenus mineurs et les adultes n'est pas assurée dans les 13 établissements pénitentiaires visités, et ce en violation des normes internationales relatives aux droits de l'enfant (Article 37(c) de la Convention relative aux droits de l'enfant et article 10.2.b du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) et d'autres instruments internationaux (la Règle de Mandela 11(d), les Règles de Beijing 13.4 et 26.3.

Sur les 13 établissements pénitentiaires visités, seule la maison centrale de Conakry dispose d'un quartier pour mineurs qui, dans les faits, accueille également des adultes. Les enfants partagent la même cour et la même cellule que les adultes. A la Maison centrale de Kindia, les mineurs sont répartis dans plusieurs autres cellules dans lesquelles ils sont détenus avec des adultes. Il en est de même à la maison centrale de Mamou et de Labé où les cellules pour mineurs accueillent des détenus adultes. L'administration pénitentiaire explique cette situation par la surpopulation carcérale.

Selon les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, "Les mineurs doivent être détenus dans des conditions tenant dûment compte de leur statut et de leurs besoins particuliers en fonction de leur âge, de leur personnalité et de leur sexe, du type de délit ainsi que de leur état physique et mental, et qui les protègent des influences néfastes et des situations à risque (...). Dans tous les établissements, les mineurs doivent être séparés des adultes sauf s'il s'agit de membres de leur famille ou s'ils participent, avec des adultes soigneusement

13 CAT, Observations finales sur la Lettonie, CAT/C/LVA/CO/3-5, 22 décembre 2013, paragraphe 9.

sélectionnés, à un programme spécial de traitement qui présente pour eux des avantages certains”.

3. Non-conformité des locaux de détention aux standards minima pour le traitement des détenus

La quasi-totalité des établissements pénitentiaires de la Guinée datent de la période coloniale ou



Cellule des mineurs MC Boké

des premières années de l'indépendance. Ils ont été construits pour accueillir un nombre réduit de détenus. Ils ne répondent pas aux normes et standards internationaux des droits de l'homme. A titre d'exemple, le bâtiment qui abrite la maison centrale de Nzérékoré ne répond plus aux normes étant donné sa vétusté. En effet, dans les années 1950, ce bâtiment servait de magasin de stock des denrées alimentaires. Il a été transformé en prison après 1958 pour desservir la région de Nzérékoré. Le manque d'entretien de ces locaux et leur configuration aggravent les violations du droit au respect de la dignité des personnes détenues, dont les mineurs. La majorité des cellules sont exiguës, obscures, surchauffées et insalubres. Elles manquent d'aération et de latrines adéquates.

Le droit international des droits de l'homme détermine les critères objectifs visant à garantir la dignité et la sécurité des personnes placées en détention. Ces critères se rapportent essentiellement à l'espace

moyen par personne dans les cellules, la sécurité des lieux notamment l'hygiène, le volume d'air, l'éclairage, la ventilation, etc¹⁴.

Les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté soulignent que « les mineurs doivent dormir dans de petits dortoirs ou des chambres individuelles (...). Chaque mineur doit disposer, en conformité avec les usages locaux ou nationaux, d'une literie individuelle suffisante qui doit être propre au moment où elle est délivrée, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté »¹⁵.

Lors de ses visites de monitoring, le HCDH a noté que dans certains cas les mineurs dormaient sur des nattes en plastique sans moustiquaire ni couverture pour se protéger du froid. Certaines cellules ont des fenêtres exiguës ne laissant pas filtrer la lumière du jour et ne permettant pas une bonne aération

CONDITIONS MATERIELLES DE DETENTION

1. Détention préventive prolongée

Le droit international des droits de l'homme encadre la question de la détention des mineurs, qui, comme mentionné plus haut, rappelle que la détention des mineurs doit être envisagée comme une mesure de dernier ressort.

Par ailleurs, le Code de l'enfant de 2019 encadre les périodes de détention provisoire pour les mineurs en fonction de leurs tranches d'âge et des peines encourues. Aux termes des dispositions de l'article 549 de ce Code, l'enfant de moins de 13 ans n'est pas susceptible de poursuite pénale. L'article 550 dispose que la détention d'un mineur de 13 à 18 ans ne peut être ordonnée ou prolongée que si cette mesure est strictement indispensable et la seule à permettre la manifestation de la vérité.

Aux termes des articles 557 et suivants du Code de l'enfant, le délai de détention provisoire d'un en-

14 Cf. Les règles 12 et 13 de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus [unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Nelson_Mandela_Rules-F-ebook.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Nelson_Mandela_Rules-F-ebook.pdf)

15 Cf. Les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté, §33.

fant, en matière correctionnelle, va de 15 jours à un mois renouvelable une fois, et d'un maximum de trois mois en matière criminelle, renouvelable une fois. En tout état de cause, la détention d'un mineur de moins de 18 ans ne peut dépasser six mois, sous peine de sanctions pénales prévues par les articles 644 et 645 du Code pénal ou de mesures disciplinaires.

Or, le HCDH a constaté que les enfants en conflit avec la loi pour des infractions criminelles peuvent être détenus pendant plusieurs années avant d'être jugés, alors que le délai de détention provisoire en matière correctionnelle est de deux mois et en matière criminelle de quatre mois. En septembre 2023, dix enfants mineurs détenus, dans la cellule des mineurs à la maison centrale de Conakry étaient en détention provisoire depuis plus de deux ans.

A la date du 20 octobre 2023, 274 mineurs étaient détenus dans les différentes prisons du pays dont 13 filles. Parmi eux, 211 étaient en détention provisoire, soit un taux de 77%. L'observation de la situation des mineurs en détention montre une corrélation entre une proportion élevée des mineurs en détention préventive et le nombre global des détenus en attente d'être jugés. Le recours quasi-systématique aux mesures de détention provisoire, l'inapplication des mesures alternatives à la détention, le manque d'assistance légale et le manque de centres d'accueil et de rééducation sont les principaux facteurs qui contribuent à la surpopulation carcérale.

2. Mauvaises conditions d'hygiène

Dans l'ensemble des établissements pénitentiaires visités par le HCDH, les conditions générales d'hygiène ne sont pas adéquates. En effet, la vétusté des infrastructures les rend vulnérables à l'humidité, elle-même exacerbée par la chaleur, la défectuosité des installations sanitaires et le manque de ventilation. Cette situation favorise l'apparition des insectes dans les cellules et de plusieurs maladies telle que la gale qui est présente chez la plupart des

détenus, y compris les mineurs. L'exposition à de mauvaises conditions sanitaires de détention augmente le risque d'infections.

A titre d'exemple, à la prison de Labé, un mineur a confié aux équipes du HCDH que « les détenus pouvaient passer plusieurs jours sans prendre la douche avec du savon si le régisseur ou le juge (pour faire référence au procureur) ne le leurs en achetait pas ». Dans les prisons visitées, les femmes détenues, y compris les mineures, ne disposent pas de kits hygiéniques. Dans les prisons de Boké et Kindia, les installations sanitaires sont situées à l'intérieur des cellules et obligent les détenus, y compris des mineurs, à y faire leurs besoins devant les autres détenus contrairement à la norme qui dispose que « les installations sanitaires doivent être adéquates pour permettre au détenu de satisfaire ses besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente »¹⁶.



Toilette à l'intérieur de la cellule MC Boké

Dans les prisons où les installations sanitaires sont situées en dehors des cellules comme à Kankan, Mamou, Labé, Kissidougou, Faranah et Guéckédou, les détenus font leurs besoins dans des seaux entre 17h et 07h, intervalle pendant lequel les cellules sont fermées, et déversent le contenu des seaux dans les toilettes à l'ouverture des cellules.

Dans les prisons où les installations sanitaires sont situées en dehors des cellules comme à Kankan, Mamou, Labé, Kissidougou, Faranah et Guéckédou, les détenus font leurs besoins dans des seaux entre

¹⁶ La règle 15 de l'Ensemble des règles minima pour la protection des détenus

17h et 07h, intervalle pendant lequel les cellules sont fermées, et déversent le contenu des seaux dans les toilettes à l'ouverture des cellules.

3. Accès aux soins de santé

L'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus disposent qu'il incombe à l'Etat d'assurer aux personnes privées de liberté des soins de qualité identique à ceux dont les autres citoyens bénéficient¹⁷ « sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique »¹⁸. Ces règles rappellent également que « les services de santé devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale de santé publique et de manière à faciliter la continuité du traitement et des soins (...) »¹⁹. Le Code de l'enfant de 2019 garantit le droit à la santé des enfants en détention à son article 1011 qui stipule que « tout enfant en détention a le droit de recevoir des soins médicaux tant préventifs que curatifs ».

Dans les établissements pénitentiaires guinéens, la prise en charge sanitaire des détenus constitue un sujet de préoccupation. Un médecin ou un agent de santé est affecté à chaque établissement pénitentiaire par les directeurs préfectoraux de santé en vue d'effectuer régulièrement des consultations médicales des détenus. Mais dans la pratique, certains agents de santé ne se présentent pas. D'autres, en revanche, consultent et prescrivent des ordonnances pour les détenus malades, y compris les mineurs.

Si les médicaments se trouvent à l'infirmerie de la prison, le détenu est approvisionné. Dans le cas contraire, les frais de médicaments sont à la charge du détenu ou de ses proches. Ceux qui ne sont pas en mesure de se procurer des médicaments dans les pharmacies privées ne peuvent bénéficier des soins que nécessite leur état.

Dans certains cas, les magistrats et les agents de l'administration pénitentiaire contribuent sur leurs fonds propres à la prise en charge médicale des dé-

tenus malades pour des raisons humanitaires. Dans tous les établissements pénitentiaires visités par les équipes du HCDH, les infirmeries et/ou pharmacies n'étaient pas fonctionnelles. A la Maison centrale de Labé, comme dans la quasi-totalité des autres établissements pénitentiaires, il existe une infirmerie qui n'est pas dotée de l'équipement nécessaire.

En outre, l'accord qui a été signé entre le ministère de la justice et des droits de l'homme et le ministère de la santé relatif à la prise en charge des détenus malades est arrivé à expiration en mai 2021 et n'est pas encore renouvelé. Toutefois, à Conakry, la maison centrale de Conakry dispose d'une infirmerie qui est équipée et dotée de produits pharmaceutiques. Les détenus malades y sont admis pour recevoir les soins. Les cas graves sont transférés dans les hôpitaux de la ville, notamment à Ignace Deen, pour des soins appropriés.

Au moment de la visite à la maison centrale de Conakry en mars et avril 2023, plusieurs mineurs qui étaient sous traitement médical ou qui étaient précédemment tombés malades, avaient reconnu avoir été soignés soit à l'hôpital, soit à l'infirmerie de la prison. A Labé, en revanche, au moment de la visite, le 20 mars 2023, l'équipe du HCDH avait identifié un mineur en détention qui faisait de la fièvre. En l'absence d'une infirmerie fonctionnelle, les responsables de l'établissement pénitentiaire lui avaient juste acheté des analgésiques dans une pharmacie pour calmer la fièvre. L'équipe du HCDH avait recommandé aux autorités pénitentiaires d'envisager son transfert à l'hôpital pour des soins appropriés. La réalisation du droit à la santé souffre de sérieuses limites dans les prisons guinéennes, notamment dans les cas où l'état de santé du détenu nécessite des soins spécialisés telle une intervention chirurgicale. Les infirmeries des établissements pénitentiaires ne fournissent que des soins et des médicaments de base. Dans le cas des détenus souffrant de handicap mental ou d'une pathologie mentale, il n'existe

¹⁷ La règle 24 de l'Ensemble des règles minima pour la protection des détenus

¹⁸ Idem.

¹⁹ Idem., §2.

pas de soins adaptés à leur situation. Le centre psychiatrique du centre hospitalier universitaire (CHU) de Donka, à Conakry, est la seule structure médicale spécialisée pour ce type de pathologie dans le pays.

A la maison centrale de Conakry, le HCDH a constaté qu'un mineur souffrant d'une pathologie mentale avait été placé sous mandat de dépôt depuis huit ans pour vol et est devenu aujourd'hui majeur. Il n'a jamais bénéficié d'une prise en charge adaptée à son état mental. Le Bureau du HCDH a discuté de ce cas avec les autorités judiciaires et pénitentiaires concernées pour une décision de libération au profit de la personne. Mais le plaidoyer du HCDH n'a encore eu une suite favorable. Il y a également lieu de signaler que l'extraction d'un détenu pour des soins externes est soumise à une longue procédure administrative.

Comparativement à l'année 2022, le Bureau du HCDH a enregistré un nombre sensiblement faible de cas de décès survenus en détention au cours de l'année 2023. Au moins 67 cas de décès en détention, tous des majeurs, ont été enregistrés en 2022 à la maison centrale de Nzérékoré par les équipes du HCDH. Au cours de l'année 2023, seulement six cas de décès en détention ont été constatés dans la même prison pour la période de janvier à décembre 2023. Aucun détenu mineur n'a été enregistré parmi les cas de décès en prison.

4. Accès à une alimentation adéquate et à l'eau potable

L'alimentation des détenus en Guinée est confiée par le ministère de la justice et des droits de l'homme à des prestataires privés. Un menu hebdomadaire est convenu entre la Direction nationale de l'administration pénitentiaire et ces sociétés de restauration. Ce menu prévoit 50 grammes de riz en bouillie le matin et 300 grammes de riz avec une sauce l'après-midi, accompagnés d'un fruit de saison selon la région dans laquelle se trouve la prison. Dans les cahiers de charge des prestataires de restauration, les

sauces doivent être variées (feuille de manioc, de patate, arachide, etc.) et les détenus doivent manger de la viande et du poisson, au moins une fois par semaine.

Cependant, lors des échanges que les équipes du Bureau du HCDH ont eus avec divers acteurs, y compris des mineurs emprisonnés et le personnel pénitentiaire, dans huit maisons centrales et trois maisons d'arrêt et de correction, il est apparu que le menu n'est pas respecté. Les repas servis dans la quasi-totalité des établissements pénitentiaires visités étaient à la fois insuffisants en termes de quantité et pauvre en qualité. Un détenu mineur s'est confié au Bureau du HCDH en ces termes : « la nourriture qu'on nous sert n'est pas de bonne qualité. Mais on mange malgré nous. Certains détenus refusent carrément de prendre ce repas et préfèrent manger les repas que leur apportent leurs familles »²⁰.

À Dubréka comme ailleurs, certains détenus mineurs qui ne recevaient pas de repas de leurs parents bénéficiaient parfois de la générosité de leurs codétenus. A Nzérékoré, un comité de restauration veille au respect du menu indiqué dans le contrat entre le ministère de la justice et les prestataires de restauration.

Pour les responsables des sociétés de restauration que le HCDH a rencontrées, cette insuffisance serait due au retard de paiement de leurs factures par les autorités guinéennes. Ce retard de paiement ne faciliterait pas le respect par eux de leurs obligations contractuelles.

5. Accès à l'éducation et à la formation professionnelle

Les Règles des Nations unies pour le traitement des détenus rappellent que « Tout mineur d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, et propre à préparer son retour dans la société. Cette éducation doit autant que possible être dispensée hors de l'établissement pénitentiaire dans des écoles communautaires et, en tout

²⁰ Témoignage d'un mineur détenu à Labé au moment de la visite des Officiers des droits de l'homme

état de cause, par des enseignants qualifiés dans le cadre de programmes intégrés au système éducatif du pays afin que les mineurs puissent poursuivre sans difficulté leurs études après leur libération »²¹.

Ces Règles disposent également que les mineurs en détention ont le droit de recevoir une formation professionnelle susceptible d'améliorer leurs chances de trouver un emploi lorsqu'ils retourneront dans leur communauté ²²

Le Code des droits de l'enfant en Guinée garantit à son article 1005 le droit à une éducation adaptée à tout enfant détenu en âge d'être scolarisé en fonction de ses besoins et aptitude pour préparer sa réinsertion sociale.

Lors de ses visites dans les établissements pénitentiaires, le HCDH a identifié plusieurs détenus mineurs qui fréquentaient l'école avant leur déten-

tion. Ils étaient répartis comme suit : 16 sur 86 soit 18,60% à Conakry, 7 sur 15 soit 41,17% à Kindia, 11 sur 13 soit 84,61% à Boké, 3 sur 6 soit 50% à Coyah. Cependant, dans tous les établissements pénitentiaires visités, il n'existe pas de dispositif pour favoriser la scolarisation de ces mineurs. Bien qu'un agent ait été affecté comme responsable d'éducation surveillée, il est confronté à un manque de matériel car tous ces établissements pénitentiaires ne disposent ni de salles de classe, ni d'outils d'apprentissage pour l'éducation des enfants. Selon les témoignages recueillis par le HCDH auprès de certains responsables de l'éducation surveillée et régisseurs, l'éducation surveillée se résume, dans tous ces établissements pénitentiaires, à des séances de sensibilisation à la bonne conduite, la prévention de la violence et de la consommation des produits prohibés (drogue et alcool par exemple). Cette situation compromet l'avenir de ces mineurs.

21 Les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté, §39

22 Idem., §45

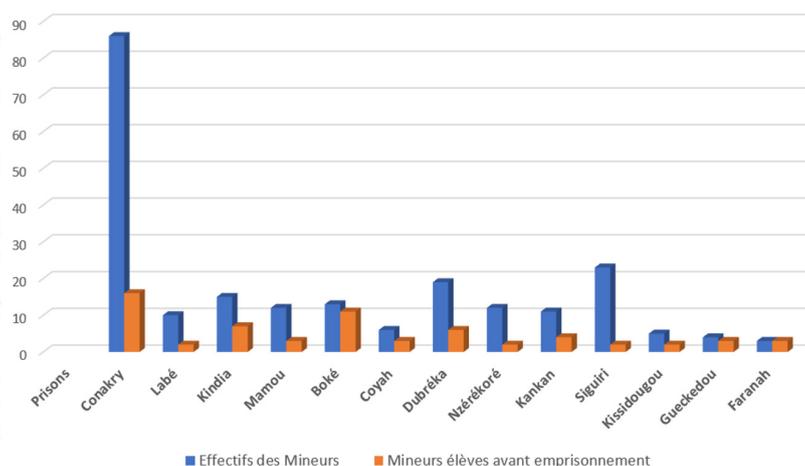
Situation Carcérale en juin 2024

No	Etablissement Pénitentiaires	Effectifs des Prévenus				Effectifs des Condamnés				Effectifs Totaux
		GUINEENS		ETRANGERS		GUINEENS		ETRANGERS		
		Gar.	Fille	Gar.	Fille	Gar.	Fille	Gar.	Fille	
1	MC Conakry	74	1	0	0	0	0	0	0	75
2	MC Kindia	8	1	0	0	4	0	0	0	13
3	MC Boké	10	1	0	0	3	0	0	0	14
4	MC Mamou	7	0	0	0	3	0	0	0	10
5	MC Labé	17	2	0	0	8	1	0	0	28
6	MC Faranah	3	0	0	0	0	0	0	0	3
7	MAC Coyah	10	0	0	0	0	0	0	0	10
8	MAC Siguiriri	41	3	0	0	0	0	0	0	44
9	MAC Lola	1	0	0	0	0	0	0	0	1
10	MAC Yomou	2	0	0	0	0	0	0	0	2
11	MAC Télimélé	1	1	0	0	0	0	0	0	2
12	MAC Forécariyah	14	0	0	0	2	0	0	0	16
	Total	188	9	0	0	20	1	0	0	218

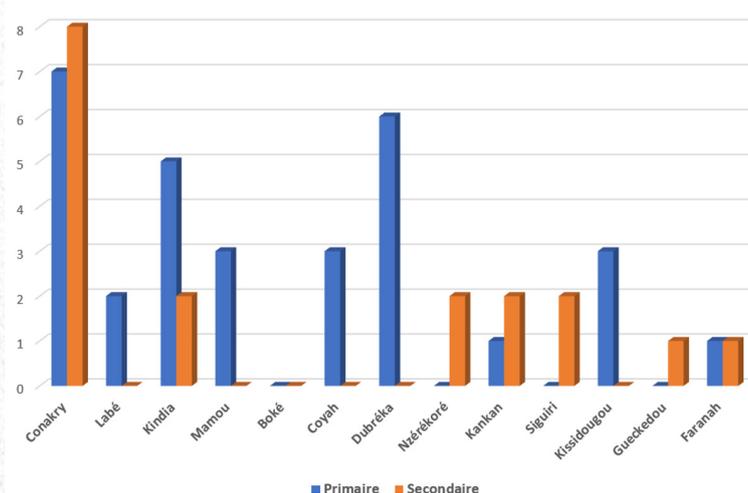
Tableau des mineurs scolarisés avant leur détention (mars 2023)

Prisons	Effectifs des Mineurs	Mineurs élèves avant emprisonnement	Niveau d'instruction	
			Primaire	Secondaire
Conakry	86	16	7	8
Labé	10	2	2	0
Kindia	15	7	5	2
Mamou	12	3	3	0
Boké	13	11	0	0
Coyah	6	3	3	0
Dubréka	19	6	6	0
Nzérékoré	12	2	0	2
Kankan	11	4	1	2
Siguiri	23	2	0	2
Kissidougou	5	2	3	0
Gueckedou	4	3	0	1
Faranah	3	3	1	1

Mineurs scolarisés avant leur détention (mars 2023)



Mineurs se trouvant au Primaire/Secondaire avant emprisonnement



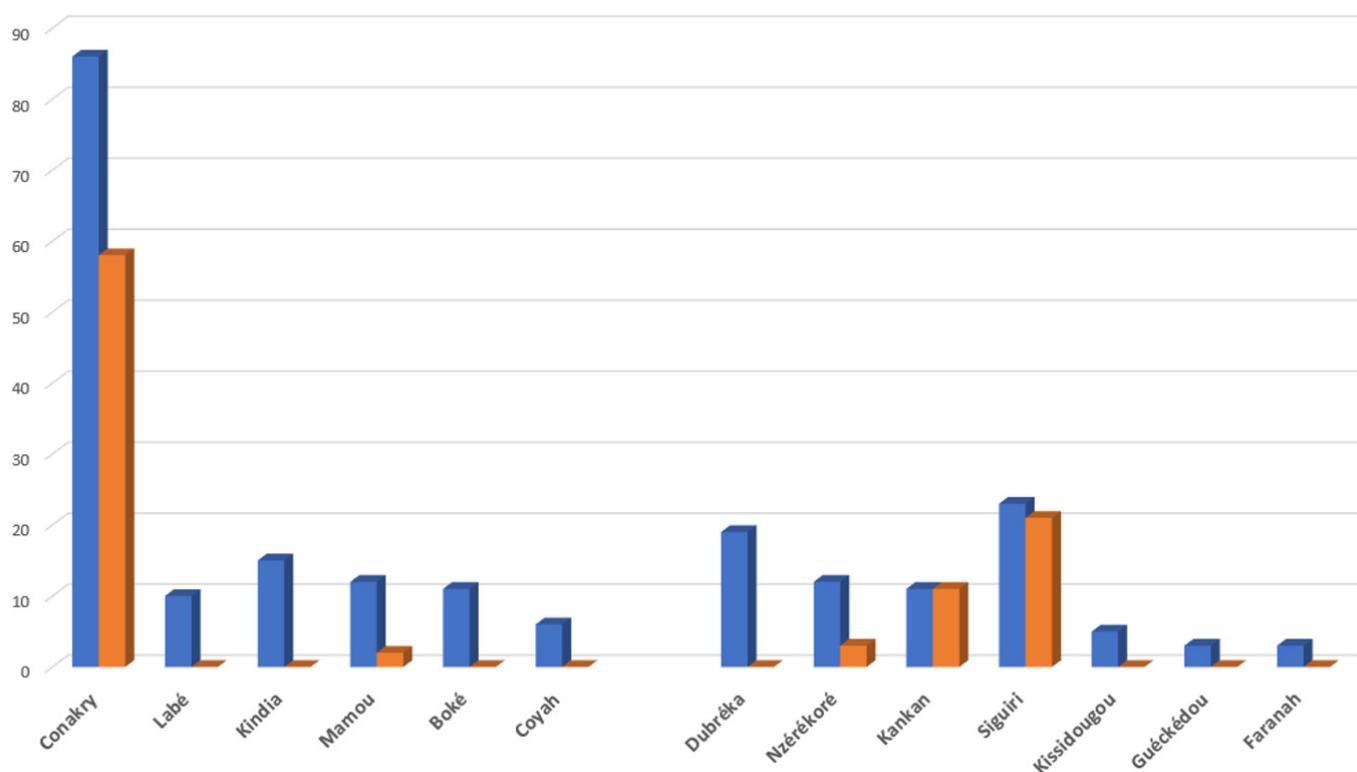
La formation professionnelle des mineurs n'est pas non plus garantie en raison du manque d'outils, alors que plusieurs mineurs exerçaient un métier. A Conakry, le HCDH a noté que 58 mineurs sur 86, soit 67,44%, exerçaient un métier avant leur détention. A Mamou, les ateliers de formations profession-

nelles ont été transformés en cellules de détention. A Dubreka, il a été constaté que les responsables avaient du mal à encadrer les mineurs dans l'apprentissage de la couture par manque de formateur qualifié.

Tableau des mineurs exerçant un métier avant leur détention (mars 2023)

PRISONS	Eff.	M i n e u r s exerçant un l'empri-son- nement	Type de métier					
			Apprentit chauffeur	Mécano	Taxi- moto	Marchands	Menuisier	Autres métiers (carreleurs, staffeurs, peintres, etc.)
Conakry	86	58	9	16	2	3	9	19
Labé	10	0	0	0	0	0	0	0
Kindia	15	0	0	0	0	0	0	0
Mamou	12	2	1					1
Boké	11	0	0	0	0	0	0	5
Coyah	6	0	0	0	0	0	0	6
Dubreka	19	0	0	0	0	0	0	13
Nzérékoré	12	3	0	1	0	0	0	1
Kankan	11	11	0	0	0	0	1	10
Siguiri	23	21	2	8	0	0	0	11
Kissidougou	5	0	0	4	0	0	0	1
Guéckédou	3	0	1	0	0	0	0	2
Faranah	3	0	0	0	0	0	0	3

Mineurs exerçant un métier avant leur détention (mars 2023)



VIII. MESURES PRISES PAR LES AUTORITÉS

Les autorités guinéennes ont pris plusieurs mesures dans le cadre de la justice pour enfants afin d'améliorer le traitement des cas d'enfants en conflit avec la loi et garantir le respect de leurs droits. La Guinée a adopté des lois spécifiques pour réglementer la justice pour enfants, en veillant à ce qu'elles soient conformes aux normes internationales telles que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. A titre d'exemple, la loi guinéenne prévoit des procédures spéciales pour les mineurs en conflit avec la loi, y compris des tribunaux pour mineurs.

Établissement des sections spéciales pour mineurs:

Des tribunaux pour mineurs ont été établis pour traiter les affaires impliquant des mineurs. A Conakry, il existe un tribunal pour enfants, alors que à l'intérieur du pays une section spéciale en charge du traitement des dossiers des mineurs en conflit avec la loi est instituée au sein des juridictions de droit commun. Cependant, dans le cadre de la collaboration de ces tribunaux pour mineurs avec les juridictions de droit commun, la principale difficulté réside dans

le non-respect du principe de la « disjonction de la procédure » qui prévoit un traitement séparé lorsque les majeurs et mineurs sont impliqués dans la même affaire. Dans la pratique, notamment à Conakry, les juridictions de droit commun procèdent dans la plupart des cas au traitement des dossiers des enfants sans en référer au tribunal spécialisé qui a la compétence exclusive.

Formations : Les autorités ont mis en place des programmes de formation pour le personnel judiciaire, y compris les juges pour enfants, les avocats spécialisés et les travailleurs sociaux. Elles soutiennent toutes les initiatives des partenaires non étatiques dans le renforcement des capacités des professionnels de la justice. Ces formations visent à améliorer la compréhension des droits de l'enfant et des procédures adaptées à l'enfance. Les autorités guinéennes ont cherché à garantir que les enfants en conflit avec la loi aient accès à une assistance juridique adéquate.

Infrastructure construction et réhabilitation : Le gouvernement s'est engagé dans un programme de réhabilitation de certaines prisons. Il s'agit de la clôture de la prison de Fria ; la réhabilitation des toits et extensions des prisons de Boffa, Fria et Kankan;

et des travaux de réhabilitation en cours des prisons de Kindia, Coyah, Kissidougou, Conakry, Pita et Yomou. Ces mesures pourront contribuer à augmenter la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires concernés.

Décentralisation de l'allocation budgétaire pour l'approvisionnement en médicaments : Pour faciliter la prise en charge médicale des détenus, le ministère de la Justice et des droits de l'homme a décidé de faire passer le budget alloué à la prise en charge médicale des détenus à travers les gouvernorats en décentralisant l'allocation pour l'approvisionnement en médicaments. Selon une autorité au ministère de la Justice et des droits de l'homme, un projet de renouvellement du mémorandum d'entente entre le ministère de la Justice et celui de la santé est en cours d'élaboration.

Adoption de la loi sur l'aide juridictionnelle : L'adoption de la loi sur l'aide juridictionnelle est une mesure innovatrice. La loi prévoit l'aide aux mineurs qu'ils soient guinéens ou étrangers. Pour cette dernière catégorie, la réciprocité avec le pays d'origine de l'intéressé n'est pas requise. Une fois mise en application, elle pourrait aider dans l'organisation des audiences criminelles et permettre de juger des prévenus adultes comme mineurs qui n'ont pas les ressources de se payer les services d'un avocat.

Ouverture des portes des cellules : les autorités pénitentiaires de Conakry ont décidé d'ouvrir les portes des cellules à partir de 7h30 du matin pour permettre aux détenus d'avoir accès au bain de soleil. De même, elles se sont engagées à organiser des activités sportives en vue de permettre aux détenus de jouir de leur droit aux loisirs.

Coordination d'interventions : Dans le cadre de la mise œuvre du protocole de collaboration établi entre UNICEF et le Barreau de Guinée, un cadre de coordination des actions conduites en faveur des mineurs en conflit avec la loi est coordonné et animé par la direction nationale de l'éducation surveillée

et de la protection judiciaire de la jeunesse. Les principaux objectifs de ce cadre de coordination autour des questions de protection des enfants en conflit avec la loi, sont entre autres l'établissement d'une cartographie des interventions de manière à éviter les doublons et les actions concurrentielles dans leurs interventions, l'harmonisation et le partage des données actualisées.

Le Gouvernement a en outre mis en place des programmes de réintégration pour aider les mineurs en conflit avec la loi à se réintégrer dans la société après leur période de détention. Ces programmes visent à réduire la récidive et à favoriser leur réhabilitation. Les travailleurs sociaux de la direction nationale de l'enfance, ainsi que ceux relevant de la direction de l'éducation surveillée accompagnent ce processus de réintégration en assurant la conciliation, la médiation, le suivi et la mise en place des projets de vie pour les enfants sortis de prisons.

Les autorités guinéennes ont désigné un point de contact national « Médiateur national de l'enfance », nommé par décret du Président de la République (Art. 438 code de l'enfant). Il est chargé de coordonner les questions liées à la justice pour enfants et de veiller à la mise en œuvre efficace des politiques et des réformes dans ce domaine.

IX. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Ce rapport fait suite à un premier rapport publié en 2014²³ sur la situation des droits de l'homme dans les lieux de détention en République de Guinée. Une série de difficultés dont la surpopulation carcérale, la vétusté des locaux, l'exiguïté des cellules, l'absence de prise en charge médicale des détenus mineurs, et une alimentation inadéquate, et le manque d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle demeurent des sujets de préoccupation. Cette situation n'a pas évolué positivement. Les mineurs emprisonnés constituent une catégorie des personnes détenues qui nécessitent un traitement particulier tenant compte de leur vulnérabilité

²³ Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les lieux de détention en Guinée, HCDH 2014, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/GN/ReportofGuinea_October2014.pdf

et de leur statut. Le HCDH a constaté que la surpopulation carcérale constitue une des causes de non-respect du principe de la séparation entre les détenus adultes et les détenus mineurs. En ce sens, elles ne sont pas conformes au droit international des droits de l'homme et peuvent constituer dans certains cas des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains et dégradants.

RECOMMANDATIONS

Au Gouvernement

Infrastructures

- S'assurer que les projets de réhabilitation des établissements pénitentiaires prévoient l'aménagement de quartiers, de lieux d'éducation, d'apprentissage et de loisirs destinés aux seuls détenus mineurs (es) ;
- Construire des centres de détention, de réhabilitation et de réadaptation socio-professionnelle prévus par la loi, dotés des équipements et du personnel nécessaires pour assurer la rééducation et préparer la réinsertion des mineurs en conflit avec la loi.

Santé au sein des établissements pénitentiaires

- Garantir un accès aux soins de santé à travers la réhabilitation, l'équipement, l'approvisionnement et l'opérationnalisation des infirmeries des prisons, et rendre disponibles des services spécialisés de santé qui soient adaptés aux besoins individuels des détenus mineurs, y compris ceux des filles mineures détenues, et veiller à ce qu'ils soient au moins équivalents à ceux qui sont disponibles pour le reste de la population.
- S'assurer que les détenus mineurs, dont l'état de santé nécessite un transfert soient évacués sans retard et soignés dans un centre de santé approprié.
- Accélérer le processus de renouvellement du memorandum sur la prise en charge médicale entre le ministère de la justice et des droits de l'homme et le ministère de la santé et veiller à sa bonne application.

Education et formation professionnelle

- Améliorer les infrastructures éducatives au sein des établissements pénitentiaires, y compris les salles de classe, les bibliothèques, et les espaces de formation professionnelle.
- Recruter et former des enseignants qualifiés spécifiquement formés pour travailler avec des jeunes en détention.
- Organiser des formations pour le personnel pénitentiaire afin de sensibiliser à l'importance de l'éducation dans le processus de réhabilitation.
- Encourager la collaboration entre le personnel éducatif et le personnel pénitentiaire pour créer un environnement propice à l'apprentissage.

Approvisionnement au sein des établissements pénitentiaires

- Garantir un approvisionnement suffisant, prévisible et régulier des établissements pénitentiaires en nourriture, produits d'hygiène (y compris d'hygiène et les soins de santé spécifiques pour filles), literie, et produits nettoyants.
- S'assurer que les besoins spécifiques des mineurs (es) soient pris en compte.
- Suivre de près les prestations des entreprises privées en charge de l'approvisionnement et de l'alimentation des détenus et prévoir un régime spécial aux mineurs répondant à leurs besoins de développement physique et mentale.

Aux tribunaux

Mesures alternatives à la détention

- Appliquer les dispositions de la loi portant code de l'enfant concernant les mesures de déjudiciarisation ; les alternatives à la détention et les autres sanctions non-privatives de liberté, et ne recourir à la privation de liberté qu'en dernier recours.
- Accélérer le traitement des cas des mineurs en détention préventive et s'assurer que ceux-ci ont accès à l'assistance juridique et les autres garanties procédurales reconnues par la législation nationale et internationale.

Aux partenaires techniques et financiers

- Appuyer le Gouvernement guinéen dans ses efforts déjà entrepris d'amélioration des conditions de détention, notamment dans la réhabilitation des établissements pénitentiaires en tenant en compte des conditions de détention des mineurs.
- Renforcer les capacités des acteurs judiciaires à appliquer et recourir aux mesures de déjudiciarisation, les alternatives à la détention, et aux options de justice réparatrice pour les enfants en conflit avec la loi selon les dispositions du code de protection de l'enfant et les standards internationaux concernant la justice pour mineurs.

DÉFENDEZ LES DROITS DE L'HOMME

#STANDUP4HUMANRIGHTS



“ Ne nous oubliez pas ”

“ Wo nakha neemou mou ma ”

“ Alkana gnina anou ko ”

“ Wata on yeddyitoumen ”

“ Ka ho lea kuo ”



**NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT**